

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00792

Numéro SIREN : 843 437 559

Nom ou dénomination : AREA WELLNESS

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 4003

SAS AERA WELLNESS
SAS au capital de 56.000 €
Siège : 344, rue Henri DURRE - 59230 SAINT AMAND LES EAUX
RCS VALENCIENNES B. 843 437 559

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2018

Lieu de la réunion : Monts des Bruyères 59250 SAINT AMAND LES EAUX

Mode de convocation : oral

Composition du bureau :

- Président : Monsieur Bertrand LE COME, Président
- Secrétaire : Le Président
- Scrutateur :
- Monsieur Jean-Pierre REGENT

Monsieur le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence, dont il résulte que les actionnaires présents ou représentés possèdent 560 actions sur les 560 actions composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des associés :

- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

1. Reprise des actes et engagements passés pour le compte de la société ;
2. Modification de la dénomination sociale de la société ;
3. Modification de l'article 3 des statuts ;
4. Pouvoirs à donner ;
5. Divers.

Il est donné lecture du rapport de la gérance.

Après discussion, aucun associé ne demande plus la parole, ni ne pose de questions.

RESOLUTIONS MISES AUX VOIX ET ADOPTEES A L'UNANIMITE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, en tant que de besoin, fait siens les actes et engagements passés par Monsieur Bertrand LE COME au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant l'erreur matérielle figurant dans la dénomination sociale de la société, décide de la modifier à compter de ce jour pour adopter « AREA WELLNESS » au lieu de « AERA WELLNESS ».

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **AREA WELLNESS** ».

Le reste sans changement.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités utiles ou prescrits par la Loi.

Diverses observations sont encore échangées, puis, l'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et les associés présents.

Pour copie certifiée conforme :

**Le Président
Bertrand LE COMTE,**



AREA WELLNESS

**SAS au capital de 56.000 Euros
Siège social : 344, rue Henri Durre
59230 SAINT AMAND LES EAUX
R.C.S. VALENCIENNES B 843 437 559**

STATUTS MIS A JOUR AU 30 OCTOBRE 2018

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bertrand LE COME,

Né le 16 Novembre 1953 à QUIMPER 29000 (France),

De nationalité française,

Demeurant 500 Rue de la Perdrix – 59226 LECHELLES,

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Françoise DEBRUILLE, suivant contrat reçu par Maître Henri MAUREY, alors Notaire à SAINT-BRIEUC, le 12 OCTOBRE 2011,

Et

Monsieur Jean-Pierre REGENT,

Né le 17 mars 1970 à CREIL 60 (France),

De nationalité française,

Demeurant 21, rue Delacroix – 59178 HASNON,

Marié sous le régime de la Communauté Légale,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée
--

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France :

- l'exploitation d'un centre de remise en forme et de bien-être de la personne, et la commercialisation des produits, textiles, diététiques sous l'enseigne « L'ORANGE BLEUE, MON COACH WELLNESS »,
- la réalisation de toutes prestations de services en lien avec le bien-être de la personne, notamment : coaching sportif (réalisation de bilan-tests, mise en place de programme et suivi de séance), diététique (réalisation de bilan diététique et suivi alimentaire), ostéopathie, massages.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **AREA WELLNESS** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : « **344, rue Henri Durre - 59230 SAINT AMAND LES EAUX** ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Bertrand LE COME , une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS, | 50.400 € |
| - Monsieur Jean-Pierre REGENT , une somme en numéraire de CINQ MILLE SIX CENTS EUROS | 5.600 € |

Soit au total, une somme de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (**56 000 €**) correspondant à CINQ CENT SOIXANTE (**560**) actions de CENT EUROS (**100 €**) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22 octobre 2018 par la Banque CIC NORD OUEST CIC VALENCIENNES ENTREP. 1, rue de l'Hôpital de siège 59300 VALENCIENNES.

La somme de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (**56 000 €**) a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée le 22 octobre 2018.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQUANTE SIX MILLE EUROS (**56 000 €**) euros divisé en CINQ CENT SOIXANTE (**560**) actions de CENT EUROS (**100 €**) de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 560, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce

mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

La cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré à la **Société OB SANTE, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 15 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 535 335 301** (Concédant de la Licence de marque « L'ORANGE BLEUE, MON COACH WELLNESS »), et ce, dans les conditions ci-après :

- l'associé cédant s'oblige à notifier à la Société OB SANTE, ci-dessus mentionnée, par lettre recommandée avec avis de réception, pendant la durée du Contrat de Licence de marque « L'ORANGE BLEUE, MON COACH WELLNESS » et une durée d'une année à compter de sa cessation, tout projet de cession des actions de la SAS AERA WELLNESS ;
- les modalités financières détaillées dudit projet de cession, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé, devront être validées et agréées par l'enseigne, qui devra accepter le cycle de FORMATION indispensable pour exploiter une Licence « L'ORANGE BLEUE, MON COACH SANTE » ;
- la Société OB SANTE pourra exercer son droit de préemption par lettre recommandée dans un délai de 60 jours à compter de la réception desdites informations. A défaut d'avoir opté et notifié son intention d'user de son droit de préemption dans ce délai par lettre recommandée, la Société OB SANTE sera réputée avoir renoncé à son droit de préemption.

La Société OB SANTE bénéficiera d'un droit de préemption dans les mêmes conditions en cas de projet de cession d'actions concomitant à la résiliation du Contrat de Licence de marque « L'ORANGE BLEUE, MON COACH WELLNESS », ou si ledit contrat a été résilié moins d'une année auparavant.

La Société OB SANTE ne pourra pas faire jouer son droit de préemption dans les cas limitatifs suivants :

- transmission d'une partie ou de l'intégralité des actions de la société détenant le fonds de commerce sous enseigne « L'ORANGE BLEUE, MON COACH WELLNESS » à SAINT-AMAND-LES-EAUX, en ce compris le contrat de Licence de marque, à tout descendant en ligne directe au premier degré, et à tout parent en ligne collatérale au premier degré (frère, sœur, oncle, tante, nièce, neveu, cousin etc...), conformément aux dispositions des articles 741 et suivants du Code civil ;
- transmission d'une partie ou de l'intégralité des actions de la société détenant le fonds de commerce sous enseigne « L'ORANGE BLEUE, MON COACH WELLNESS » à SAINT-AMAND-LES-EAUX, en ce compris le contrat de Licence de marque, à toute personne physique associée de Bertrand LE COME, n'ayant aucune participation directe ou indirecte à quelque titre que ce soit dans une structure détenant une activité entrant en concurrence directe ou indirecte avec la marque « L'ORANGE BLEUE » et ses produits dérivés et contrats accessoires.

Le cédant sera tenu d'informer la Société OB SANTE de son projet de cession et de lui communiquer l'identité et les pièces financières du cessionnaire ainsi que de tous documents nécessaires à la Société OB RESEAUX pour vérifier la véracité des liens de parenté, et/ou participations et activités de l'associé

dans les structures qu'il détient, dans un délai de deux mois avant signature de l'acte de cession définitif. Tout candidat à la reprise devra être validé par OB SANTE.

Article 13 - Agrément

1. Si le ou les bénéficiaires du droit de préemption (article 12) n'acquièrent pas les actions à vendre, les actions de la Société ne pourront être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quart des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents statuts est nulle.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 5 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 8 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Administration - Direction et contrôle de la Société - Conventions réglementées

Article 18 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée dans l'acte de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 10 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Article 19 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Décisions des associés

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 23 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée «consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2019.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28- Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Dissolution - Liquidation

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Dispositions diverses

Article 31 – Nomination du Premier Président

Monsieur Bertrand LE COME, né le 16 Novembre 1953 à QUIMPER 29000 (France), de nationalité française, demeurant 500 Rue de la Perdrix – 59226 LECELLES est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Bertrand LE COME déclare expressément accepter ce mandat.

Article 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

1. Les Associés approuvent l'ouverture d'un compte bancaire en vue de la Constitution de la Société « AERA WELLNESS ».

2. Les Associés donnent mandat à **Monsieur Bertrand LE COME** à l'effet de, pour et au nom de la Société « AERA WELLNESS » :

- Signer tout bail ou toute convention à l'effet d'établir le siège social de la Société ;
- Déléguer, substituer, signer tous actes et pièces et en général faire le nécessaire.

3. Monsieur Bertrand LE COME, investi aux fonctions de Président, est expressément habilité dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Frais – Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

La Société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

En vue d'accomplir les formalités de publicité afférentes à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Bertrand LE COME**, à l'effet de :

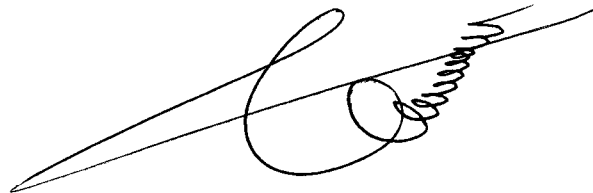
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social ;

- Procéder aux formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Procéder aux formalités de déclaration des bénéficiaires effectifs de la Société ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la Loi.

Fait à SAINT AMAND LES EAUX
Le 30 octobre 2018

**Pour copie certifiée conforme :
Monsieur Bertrand LE COME
Président**

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand Le Come', written over a horizontal line.